



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°017/2019/ANRMP/CRS DU 23 MAI 2019 SUR LE RECOURS DU BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°RSP/48/2018 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CONSULTANTS POUR L'ETUDE DE FAISABILITE ET LES ETUDES TECHNIQUES ET ARCHITECTURALES DE LA CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR MODERNE ET D'UN PARC A BETAIL DANS LA VILLE DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 17 avril 2019 du BNETD ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 avril 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 128, le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions n°RSP/48/2018 relative au recrutement de consultants pour l'étude de faisabilité et les études techniques et architecturales de la construction d'un abattoir moderne et d'un parc à bétail dans la ville de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) ;

La Mairie de Bouaké a sollicité une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché concernant les études de faisabilité et les études techniques et architecturales de la construction d'un abattoir moderne et d'un parc à bétail dans la ville de Bouaké ;

A cet effet, la Mairie de Bouaké a lancé un avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement de consultants pour l'étude de faisabilité et les études techniques et architecturales de la construction d'un abattoir moderne et d'un parc à bétail, à l'issue duquel elle a présélectionné les candidats suivants :

- Groupement ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE/ARTELIA CI/SEFIAL ;
- BNETD ;
- Groupement ICI-CA/BETICO ;
- Groupement SONED AFRIQUE/IMOTHEP NB/BANI ;
- Groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC ;

La Demande de Propositions n°RSP/48/2018 relative au recrutement de consultants pour l'étude de faisabilité et les études techniques et architecturales de la construction d'un abattoir moderne et d'un parc à bétail a été adressée auxdits candidats ;

A la séance d'ouverture des plis des offres techniques qui s'est tenue le 23 juillet 2018, les cinq (5) entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés ont soumissionné ;

A la séance de jugement des offres techniques tenue le 03 août 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a qualifié pour l'étape de l'évaluation financière, les trois soumissionnaires ayant obtenu une note supérieure au seuil de qualification fixé à soixante-quinze (75) points, à savoir :

- BNETD : 91,15 points/100 ;
- Groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC: 89,7 points/100.
- Groupement SONED AFRIQUE/IMOTHEP NB/BANI : 82,7 points/100 ;

Par courriel en date du 14 septembre 2018, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné son avis de non objection sur les résultats de l'analyse des offres techniques ;

A la séance d'ouverture des offres financières, les trois (3) soumissionnaires ont fait les propositions financières suivantes :

- Groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC : 129.980.000 FCFA HT;
- BNETD : 503.865.000 FCFA HT ;

- Groupement SONED AFRIQUE/IMOTHEP NB/BANI : 73.852.750 FCFA HT ;

A l'issue de la séance de jugement des offres financières qui s'est tenue le 19 octobre 2018, la COJO a proposé d'attribuer provisoirement le marché au groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC pour un montant hors taxe de cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt mille (129.980.000) FCFA ;

Par courriel en date du 29 mars 2019, l'AFD a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Les résultats de la Demande de Propositions ont été notifiés au BNETD le 03 avril 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le BNETD a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 avril 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 15 avril 2019, le BNETD a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 avril 2019 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le BNETD conteste l'attribution du marché au groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC au motif qu'il aurait présenté sur le même support numérique une copie de ses offres technique et financière, contrairement aux prescriptions de la Demande de Propositions ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 25 avril 2019, indiqué que nulle part dans la Demande de Propositions, il est mentionné que la proposition d'un soumissionnaire sera rejetée si les versions numériques des offres technique et financière sont sur le même support ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance datée du 30 avril 2019, sollicité les observations du groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC sur les griefs du BNETD à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, en sa qualité d'attributaire du marché ;

En retour, par correspondance en date du 09 mai 2019, le groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC a indiqué que les procédures mises en œuvre ont bien respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant, à la fois, les articles du Code des marchés publics et les instructions aux candidats ;

Il ajoute que le grief invoqué par le BNETD, selon lequel la COJO a failli, en ayant à sa disposition à la fois l'offre technique et l'offre financière du groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC, sur un même support numérique, n'est pas conforme à la réalité des faits ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation de la qualification d'une offre au regard du dossier de Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)»**.

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la Demande de Propositions ont été notifiés au BNETD le 03 avril 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 avril 2019, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le BNETD s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie de Bouaké qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 avril 2019, pour répondre aux recours gracieux du BNETD, a rejeté ce recours le 15 avril 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, le BNETD disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 avril 2019 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que le BNETD ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 avril 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le BNETD reproche à la COJO d'avoir déclaré le groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC attributaire du marché alors qu'il aurait présenté sur le même support numérique ses offres technique financière, contrairement aux prescriptions de la Demande de Propositions ;

Qu'il précise que le groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC a transmis sur une même clé USB, deux fichiers, l'un relatif à son offre technique et l'autre afférent à son offre financière ;

Qu'il ajoute que ce fait équivaut à présenter dans le même document l'offre technique et l'offre financière en violation des articles 11.2 des instructions aux candidats et 13.3 des données particulières de la Demande de Propositions ;

Qu'il conclut que ce vice de forme aurait dû conduire au rejet de l'offre du groupement ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que nulle part dans la Demande de Propositions, il est mentionné que la proposition d'un soumissionnaire sera rejetée si les versions numériques des offres techniques et financières sont sur le même support ;

Qu'elle ajoute que l'absence de support numérique n'entraîne pas le rejet de l'offre aux termes du dossier de Demande de Propositions ;

Considérant qu'il est constant, aux termes de l'article 11.2 des instructions aux candidats que « La proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une proposition technique indiquant des informations financières relatives à la proposition financière sera rejetée » ;

- Qu'en outre, aux termes de l'article 13.3 des données particulières, « *Le candidat doit remettre :*
- a) **la proposition technique** en : un (1) original et sept (07) copies papier + une (1) copie numérique (CD ou clé USB) ;
 - b) **la proposition financière** en : un (1) original et sept (07) copies papier + une (1) copie numérique (CD ou clé USB) » ;

Que par ailleurs, l'article 13.4 des instructions aux candidats stipule que « *Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « **Proposition technique** », qu'il cache. De même, l'original et les copies de la proposition financière, sont placés dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention « **Proposition financière** » suivie du nom de la mission/des prestations et de l'avertissement « **Ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique** ».*

*Les candidats placent ensuite ces deux enveloppes dans une même enveloppe cachetée extérieure portant l'adresse de l'autorité contractante, le numéro de référence de la Proposition, ainsi que la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE** ». L'autorité contractante n'est pas responsable en cas de perte ou d'ouverture prématurée de l'enveloppe extérieure si celle-ci ne porte pas les informations requises ; la soumission sera alors rejetée à l'analyse. Une proposition financière non présentée dans une enveloppe séparée portant les mentions stipulées ci-dessus sera rejetée » ;*

Qu'enfin, aux termes des dispositions de l'article 101 du Code des marchés publics, « ... La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière. L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis ci-après. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés... » ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC a fourni une clé USB unique contenant les versions numériques de sa proposition technique et de sa proposition financière ;

Que ces propositions en version numérique se présentent sous la forme de deux fichiers séparés, dont un fichier pour l'offre technique et un autre fichier pour l'offre financière, le tout sur une seule et même clé USB ;

Que l'interprétation combinée des dispositions des articles susvisés fait clairement ressortir l'obligation de garantir l'inviolabilité des offres financières avant la séance d'ouverture des offres financières ;

Qu'en effet, les offres technique et financière doivent être séparées de manière à ce que les membres de la COJO ne puissent être en mesure d'avoir des informations sur la proposition financière d'un candidat avant la séance d'ouverture des offres financières ;

Qu'en outre, les dispositions de l'article 13.3 des données particulières sont suffisamment précises sur le fait que les candidats doivent produire un (1) CD ou clé USB pour la proposition technique et un (1) CD ou clé USB pour la proposition financière, c'est-à-dire nécessairement deux (2) CD ou clé USB distincts ;

Que contrairement à ce que soutient l'autorité contractante, les versions numériques des offres technique et financière constituent des compléments des versions physiques ou papiers, dont la non séparation est sanctionnée par le rejet de l'offre ainsi qu'il est prévu par l'article 11.2 des instructions aux candidats ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a retenu l'offre du groupement TECHNICART/BANCA ENGINEERING SARL/SIC ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du BNETD bien fondé et d'ordonner l'annulation des résultats de la Demande de Propositions n°RSP/48/2018 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par le BNETD est recevable ;
- 2) Le BNETD est bien fondé en sa contestation ;
- 3) Les résultats de la Demande de Propositions n°RSP/48/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à la Mairie de Bouaké de faire reprendre le jugement de la Demande de Propositions, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au BNETD et à la Mairie de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.